

VD_GERICHTE AP16.006264 vom 25. Mai 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-05-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AP16.006264

FR: VD_GERICHTE AP16.006264 du 25 mai 2016

IT: VD_GERICHTE AP16.006264 del 25 maggio 2016

Erwägungen

E. 1.1

L'art. 26 al. 1 let. a LEP (Loi cantonale du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales ; RSV 340.01) dispose que, sous réserve des compétences que le droit fédéral attribue expressément au juge qui connaît de la commission d'une nouvelle infraction, le juge d'application des peines prend toutes les décisions relatives à la libération conditionnelle et statue dès lors notamment sur l'octroi ou le refus de la libération conditionnelle. En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP, les décisions rendues par le juge d'application des peines et par le collège des juges d'application des peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal. La procédure est régie par les dispositions prévues aux art. 393 ss CPP, par renvoi de l'art. 38 al. 2 LEP. Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP).

E. 1.2

En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente et satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2.1

Le recourant fait valoir que sa demande d'asile est pendante avec de bonnes chances de succès et qu'il pourrait travailler légalement dans la construction, branche dans laquelle il aurait une très grande expérience, ou dans une pizzeria à Lausanne pour laquelle il avait déjà travaillé au noir (P. 7).

- 5 -

E. 2.2

En l'occurrence, la condition objective de l'exécution des deux tiers de la peine prévue par l'art. 86 al. 1 CP est réalisée depuis le 1er mai 2016. La condition relative au bon comportement du recourant en détention est également remplie. Malgré un avertissement pour avoir tenu des propos injurieux à une collaboratrice, le rapport de détention relève que F. _____ respecte les règles tant au niveau de son comportement que de l'hygiène, qu'il se montre motivé dans les activités qui lui sont proposées, s'adapte rapidement, accepte les remarques qui lui sont faites lorsque son travail manque de précision et qu'il a entrepris des cours de français (P. 3, annexe). Seul est donc litigieux le pronostic sur le comportement futur du condamné, que le premier juge a considéré comme défavorable. A cet égard, avec l'OEP, la Cour de céans constate que l'exécution des peines jusqu'à leur terme n'amènera guère de changement. Ensuite, et surtout, le solde de peine qui devrait être exécuté en cas de révocation d'une libération conditionnelle ainsi que la possibilité d'une révocation du sursis

partiel accordé à F. _____ par le Tribunal correctionnel de Lausanne le 23 septembre 2015 sont indéniablement susceptibles d'exercer un certain effet sur le condamné, ce qui paraît suffisant pour le dissuader de commettre de nouvelles infractions en matière de stupéfiants bien qu'il n'ait pas fait preuve à cet égard d'une prise de conscience impressionnante. F. _____ a par ailleurs mentionné, lors de son audition par le Juge d'application des peines, que sa détention lui avait permis de réfléchir et qu'il était conscient du fait que presque 17 mois de peine privative de liberté étaient actuellement suspendus dans le cadre du sursis partiel qui lui avait été accordé. A cela s'ajoute qu'une procédure d'asile est pendante auprès du Secrétariat d'Etat aux Migrations (SEM), sans toutefois que l'on puisse dire si celle-ci a de bonnes chances de succès, comme l'affirme le recourant, ou si elle est vouée à l'échec. Dans tous les cas, si F. _____ devait être libéré, il bénéficierait au moins de l'aide d'urgence pendant la durée de la procédure, ce qui lui assurerait un modeste revenu. Suivant

- 7 - l'issue de cette procédure d'asile, le prénommé pourrait ensuite travailler légalement en Suisse, puisqu'il en a la volonté et apparemment la possibilité. Partant, contrairement à ce que soutient la Juge d'application des peines dans son ordonnance du 29 avril 2016, le pronostic n'est pas défavorable. Il s'ensuit que la libération conditionnelle doit être accordée à F. _____. Le délai de mise à l'épreuve doit être fixé à un an dès la libération effective du condamné, ce qui correspond au minimum légal (art. 87 al. 1 CP).

E. 2.3

; Maire, La libération conditionnelle, in: Kuhn/Moreillon/Viredaz/Bichovsky, La nouvelle partie générale du Code pénal suisse, Berne 2006, p. 361 et les références citées). Tout pronostic constitue une prévision au sujet de laquelle on ne peut exiger une certitude absolue ; il faut donc se contenter d'une certaine probabilité, un risque de récidive ne pouvant être complètement exclu (Maire, op. cit., pp. 361 s. ; ATF 119 IV 5 consid. 1b). Lorsque les conditions susmentionnées sont réalisées, l'art. 86 al. 1 CP impose à l'autorité compétente d'ordonner la libération avant terme.

- 6 -

E. 4

En définitive, le recours doit être admis et l'ordonnance attaquée réformée dans le sens exposé ci-dessus. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 29 avril 2016 est réformée comme suit : I. Accorde la libération conditionnelle à F. _____ et lui impartit un délai d'épreuve d'un an. II. Laisse les frais de la décision à la charge de l'Etat. III. Les frais de la procédure de recours, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont laissés à la charge de l'Etat.

- 8 - IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. F. _____, - Ministère public central (et par fax), et communiqué à : - Mme la Juge d'application des peines, - M. le Procureur cantonal Strada (et par fax), - Office d'exécution des peines (réf. : OEP/PPL/134822/VRI/JR) (et par fax), - Direction de la Flughafengefängnis de Zürich, - Migrationsamt Kanton Aargau, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral

au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.